

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 30 juillet 2019

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Fabrice JACQUES , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Virginie FABBRO , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2019

APPROUVE, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme Sylvie Fasbender), le procès-verbal de la séance du 25 juin 2019.

Point n°2. Octroi de divers subsides ordinaires (Fédération nationale des Combattants de Belgique, ASBL SI de Habay-la-Neuve, ASBL Sereal, ASBL SI de Marbehan)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- la Fédération nationale des Combattants de Belgique, représentés par Patric HOTON, tendant à obtenir un subside de fonctionnement;
- l'ASBL SI de Habay-la-Neuve, représentée par Mme Christiane Servais, tendant à obtenir un subside pour le feu d'artifice et les frais de sécurité du 21 juillet 2019;
- l'ASBL SI de Habay-la-Neuve, représentée par Mme Christiane Servais, tendant à obtenir un subside pour l'organisation de la fête et de la bénédiction de la forêt du 29 septembre 2019;
- L'ASBL Sereal de Marloie, représentée par Monsieur José Deckers, tendant à obtenir une aide financière pour un soutien aux agriculteurs;
- L'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan, représentée par Mr Jean-Claude Depeauw, tendant à obtenir un subside pour la décoration des parterres de Marbehan;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :

- 100 € à la Fédération nationale des Combattants de Belgique, représentée par Patric HOTON,

tendant à obtenir un subside de fonctionnement;

- 2000 € à l'ASBL SI de Habay-la-Neuve, représentée par Mme Christiane Servais, pour le feu d'artifice et les frais de sécurité du 21 juillet 2019;

- 600 € à l'ASBL SI de Habay-la-Neuve, représentée par Mme Christiane Servais, pour l'organisation de la fête et de la bénédiction de la forêt du dimanche 29 septembre 2019;

- 300 € à l'ASBL Sereal de Marloie, représentée par Monsieur José Deckers, pour soutien aux agriculteurs;

- 1.000 € à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan, pour la décoration des parterres de Marbehan;

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°3. Arrêt du rapport de rémunérations des mandataires communaux - année 2018

DECIDE, à l'unanimité, de reporter le point à une séance ultérieure: le tableau présenté a omis Mr Anthony DEOM. Le tableau sera complété et représenté au Conseil communal.

Point n°4. Infractions environnementales - Mise en place d'un système de transactions

Considérant que la possibilité est laissée aux Communes de proposer une transaction administrative pour conclure un dossier d'infraction environnementale ;

Vu que cette transaction consiste en un paiement volontaire d'une somme d'argent par le contrevenant ;

Considérant que le montant exact de ces transactions est fixé par l'article R.110 du Code de l'Environnement comme suit :

- Incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes : 150 euros;
- Abandon d'une déjection canine : 50 euros ;
- Abandon d'un mégot, d'une cannette ou d'un chewing-gum : 100 euros ;
- Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères : 150 euros ;
- Infractions environnementales de troisième catégorie visées à l'article D.138, alinéa 1^{er} du code de l'environnement : 150 euros ;
- Infractions environnementales de quatrième catégorie visées à l'article D.138, alinéa 1^{er} du code de l'environnement : 50 euros ;
- Non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire : 50 euros ;
- Défaut de déclaration de permis d'environnement de classe 3 : 500 euros ;
- Défaut de permis d'environnement : 1000 euros ;
- Non-respect des conditions d'exploitation relative à l'octroi d'un permis d'environnement : 1000 euros ;

Considérant que cette transaction éteint l'action publique en cas de paiement;

A l'unanimité DECIDE :

De proposer une procédure de transaction aux contrevenants en cas d'infraction environnementale légère tel que prévu par le Code de l'Environnement ;

De fixer le montant des transactions en suivant l'article R.110 du Code de l'Environnement, comme suit :

- Incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes : 150 euros;
- Abandon d'une déjection canine : 50 euros ;
- Abandon d'un mégot, d'une cannette ou d'un chewing-gum : 100 euros ;
- Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères : 150 euros ;
- Infractions environnementales de troisième catégorie visées à l'article D.138, alinéa 1^{er} du code de l'environnement : 150 euros ;
- Infractions environnementales de quatrième catégorie visées à l'article D.138, alinéa 1^{er} du code de l'environnement : 50 euros ;
- Non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire : 50 euros ;
- Défaut de déclaration de permis d'environnement de classe 3 : 500 euros ;
- Défaut de permis d'environnement : 1000 euros ;
- Non-respect des conditions d'exploitation relative à l'octroi d'un permis d'environnement : 1000 euros ;

De fixer le délai de paiement à respecter pour éteindre l'action publique à 21 jours à dater du jour d'envoi, par la poste, du courrier recommandé; la date d'envoi constituant le point de départ du délai de paiement.

Point n°5. Document préparatoire de synthèse du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Habay - grandes orientations : approbation

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu l'engagement de la Commune de Habay à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-14 (charte renouvelée le 1^{er} août 2017) ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1^{er} du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement (Conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du livre Ier du Code de l'Environnement et aux dispositions prises pour leur exécution), en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction des Ressources Forestières et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu que deux premiers documents préparatoires de synthèse présentant les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Habay rédigés par le Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction des Ressources Forestières, ont été présentés au Collège communal en date des 28 janvier 2019 et 24 juin 2019.

À la suite des questions posées par le Premier Échevin, aux différents emails échangés et aux remarques formulées lors de la réunion du 24 juin 2019, une troisième version du document préparatoire de synthèse a été rédigée et envoyée au Collège communal en date du 26 juin 2019.

Au vu de ce document préparatoire de synthèse adapté daté du 26 juin 2019.

Par ces motifs et après avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Habay.

Article 2 : de transmettre le présent accord en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts – Direction des Ressources Forestières pour suites voulues.

Point n°6. Document préparatoire de synthèse du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Habay - zones proposées à classer en réserve intégrale au sens de l'article 71 du Code Forestier en forêt communale : approbation

Attendu que l'article 71 du Code Forestier prévoit que : « Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de cent hectares de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mesure de conservation suivante : la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3% de la superficie totale de ces peuplements ».

Vu que par la délibération du Conseil Communal de Habay datée du 31 mars 2017 (séance du 8 mars 2017), la commune a confié gracieusement à la Région Wallonne les terrains désignés ci-après d'une superficie présumée de 5,1085 ha soumises au régime forestier, en vue de créer la réserve naturelle domaniale (RND) du Moulin d'Anlier et du Ruisseau Gris Bofet à Anlier, en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface totale de la parcelle cadastrale (ha)	Surface concernée par la convention (ha)
Ruisseau du Gris Bofet	HABAY/1 DIV/D/895/0/A/0	0,3420	0,3230
	HABAY/1 DIV/D/896/0/_/0	1,1240	0,8739
	HABAY/1 DIV/D/895/0/B/0	2,3380	2,1561
	HABAY/1 DIV/D/898/0/B/0	15,5020	0,1133
	HABAY/1 DIV/D/898/0/A/0	3,6410	0,0832
Moulin d'Anlier	HABAY/1 DIV/D/622/0/H/0	1,0170	1,0170

Vu le statut des réserves intégrales qui implique l'absence de toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles. Seules sont autorisées les interventions minimales : contrôle du gibier, sécurisation des chemins, organisation de l'accueil du public.

Vu que la convention approuvée par la délibération du Conseil Communal datée du 31 mars 2017 implique des actes de gestion (déboisement, broyage, raclage, pâturage ou recépage ponctuelle ou fauchage) incompatibles avec le statut de réserve intégrale;

Vu que les surfaces en réserves intégrales sont passées de 3,7% à 2,12% des peuplements feuillus;

Vu que les zones classées actuellement en réserve intégrale au sens de l'Art. 71 du Code Forestier, pour une surface totale de 11,3599 hectares sont :

Comp.	Parcelle	Ilot	Surface	Natura 2000 (UG majoritaire)
6	93	1	2,3167	UG Temp 2
24	93	10	9,0432	UG Temp 2 et UG7

Vu l'évolution prévue de la surface totale des peuplements feuillus dans le cadre du nouveau plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Habay;

Sachant qu'une partie de l'ilot 10 du compartiment 24 est susceptible de sortir du Régime Forestier dans le cadre du projet de création d'une bretelle de contournement du village de Rulles qui permettrait de relier la zone d'activité économique à l'autoroute;

Vu que l'ilot 10 du compartiment 24 est classé en réserve intégrale au sens de l'Art. 71 du Code Forestier. Un surplus de surface a été mis en réserve intégrale dans le compartiment 22 au titre de surface de compensation;

Tenant compte de ces éléments, le gestionnaire propose de classer les zones suivantes en réserve intégrale au sens de l'Art.71 du Code Forestier;

Comp.	Ancienne parcelle	Ancien ilot	Natura 2000 (UG majoritaire)	Nouvelle parcelle	Nouvel ilot (ilot modifié)
22	2	20 partie	UG7	93	20
		24 partie	UG7		
	5	26 partie	UG10 (anciennement résineux)		
	6	22 partie	UG Temp 2, UG7 et UG9		
24	1	1 partie	UG Temp 2 et UG7	93	10
	4	20	UG 9		

Vu que les nouvelles surfaces à classer en réserve intégrale mesurent respectivement 5,1351 (compartiment 22) et 1,8652 (compartiment 24) hectares;

Vu que la superficie totale classée en réserve intégrale au sein de l'unité d'aménagement de la commune de Habay sera de 18,36 ha, soit 3,42% de la surface des peuplements feuillus au 10 mai 2019;

Vu l'approbation par le collège communal du document préparatoire de synthèse concernant la forêt communale de Habay;

Attendu que les zones ont été choisies sur base des critères suivants :

- Ce sont des milieux forestiers ;
- Ce sont des zones où la rentabilité financière est faible ;
- Elles se trouvent dans un site de grand intérêt biologique (site n°2062 « Forêts alluviales de la vallée de la Mandebbras ») ;
- Elles sont en continuité avec une réserve intégrale déjà en place (ilot 10 du compartiment 24) ;
- Elles sont constituées en majeure partie de forêts anciennes subnaturelles ;
- Elles se trouvent en zone Natura 2000 ;
- Elles incluent des zones de fortes pentes, une forêt alluviale et des zones à gros bois ;
- Elles comprennent une zone centrale de conservation (ilot 20 du compartiment 22) et des zones humides de liaison (cfr. PCDN).

Vu que le gestionnaire demande à ce que des travaux de désenrésinement soient réalisés préalablement au classement en réserve intégrale:

Vu que les communes peuvent bénéficier de subventions à la restauration écologique dont l'objectif est de maintenir ou de favoriser un habitat ou une espèce Natura 2000 et que des subventions au désenrésinement sont possibles dans les zones présentant un enjeu biologique certain et où les coûts d'exploitation excèdent les recettes de vente de bois;

Vu que cette subvention couvrira la différence entre les coûts et les recettes;

Attendu que la mise en réserve intégrale n'a aucune incidence sur la location des territoires de chasse et qu'il conviendra uniquement de reprendre une mention dans le cahier des charges régissant la location ;

Attendu qu'aucune vente de bois ne sera admise sur les parcelles boisées concernées une fois classées en réserve intégrale, seuls les arbres représentant un danger pourraient être abattus ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : la mise sous statut de réserve intégrale au sens de l'article 71 du Code Forestier des zones proposées après qu'une opération de désenrésinement ait été réalisée dans les zones proposées.

Article 2 : de demander une subvention pour le désenrésinement des zones proposées qui couvre alors la différence entre les coûts et les recettes.

Article 3 : de demander à Natagriwal un soutien technique et administratif pour cette subvention.

Article 4 : de demander à ce que les travaux de désenrésinement aient lieu si possible en 2019 et au plus tard en 2020.

Article 5 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour suivi :

- 1) au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon, Cantonnement d'Habay.
- 1) au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources Forestières.

Point n°7. *Mise en oeuvre des actions de protection du captage de "Graidru" : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 123, §1 (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 5.548.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Mise en oeuvre des actions de protection du captage de "Graidru" a été attribué à l'AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise (8.820,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/72303-60 (n° de projet 20190054) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juillet 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 12 juillet 2019 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 juillet 2019 ; A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise en œuvre des actions de protection du captage de "Graidru", établi par l'auteur de projet, AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise (8.820,00 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/72303-60 (n° de projet 20190054).

Point n°8. Contrat de rivière Semois-Chiers 2020-2022: adhésion au protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » et approbation des actions

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver ;

Vu la proposition de protocole d'accord comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune; à l'unanimité;

A l'unanimité DECIDE :

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » ;

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Semois-Chiers :

A réaliser par la Commune de HABAY

- Participer financièrement (annuellement) au Contrat de Rivière Semois-Chiers à hauteur de 2927 € indexé ;
- Sensibiliser la population à l'assainissement autonome ainsi qu'aux risques de déposer les tontes de pelouses sur les berges des cours d'eau ; informer et sensibiliser le grand public aux dangers des produits phytosanitaires et aux nuisances occasionnées espèces exotiques invasives par la publication d'articles de sensibilisation fournis par le Contrat de Rivière Semois-Chiers dans le bulletin communal, sur le site internet ou autre ;
- Assainir des dépôts de déchets inventoriés dans le cadre de l'inventaire réalisé par le contrat rivière à l'occasion de l'organisation de "l'Opération communes et rivières propres" (Be Wapp) ;
- Organiser le nettoyage des cours d'eau qui le nécessitent (OFNI, opérations de ramassage) ;
- Solutionner les points noirs prioritaires en zones collectives équipées d'une step ou dont la step est en construction ;
- Mettre en valeur et restaurer le petit patrimoine lié à l'eau.

A réaliser par le CR Semois-Chiers (en partenariat avec la Commune de HABAY) :

- Signaler les étangs (publiques) qui ont un nom ;
- Créer un parcours de géocaches le long d'une promenade balisée existante, en mettant en valeur le patrimoine lié à l'eau ;

- Organiser des séances d'informations à destination des riverains sur la nouvelle base décréte pour une gestion intégrée et durable des cours d'eau.

A réaliser par le DNF Habay

- Appliquer la législation en matière de clôture des cours d'eau.

Point n°9. Acquisition d'un véhicule électrique pour le service "environnement" de la Commune de Habay : approbation du cahier spécial des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 9 juillet 2019 ;

Considérant le cahier des charges N° 20190021 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour le service "environnement" de la Commune de Habay" établi par le Service administratif des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er juillet 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 8 juillet 2019 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 juillet 2019 ; A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190021 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour le service "environnement" de la Commune de Habay", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52.

Point n°10. **Accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes pour les bâtiments de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - Lot 1 : entretien et fourniture d'extincteurs, de dévidoirs et d'hydrants**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la mise en place d'une centrale de marché et notamment l'accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes pour les bâtiments de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg (réf. S003/2018) et plus spécialement le lot 1 : Entretien et fourniture d'extincteurs, de dévidoirs et d'hydrants;

Considérant que ce marché a été attribué à la S.A. ANSUL, Avenue Louise, 65 bte 11 à 1050 BRUXELLES;

Considérant que ce marché est valable jusqu'au 06 juin 2024 ;

Considérant que cette adhésion nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marché aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019,

Considérant également les décrets du 4 octobre 2018 réformant la tutelle des pouvoirs locaux en Wallonie et notamment la modification des règles de compétence et de délégation en matière de marchés publics et révision des actes soumis à transmission ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er février 2019 ; A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver l'adhésion de la Commune de HABAY à la centrale d'achat - Accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes pour les bâtiments de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg (réf. S003/2018) et plus spécialement le lot 1 : Entretien et fourniture d'extincteurs, de dévidoirs et d'hydrants.

Point n°11. **Offre n° 20552160 du 03 juin 2019 d'ORES pour le remplacement de 3 projecteurs enterrés près de la chapelle rue du Chénel à Marbehan pour un montant de 4103,94 € HTVA ou 4965,76 € TVAC : approbation**

DECIDE à l'unanimité de reporter l'examen du présent point à une séance ultérieure.

Point n°12. Vente d'un bâtiment communal rue de la Forêt à HOUEMONT et déclassement d'une partie de voirie : accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la demande de Monsieur et Madame DEVILLE pour pouvoir acquérir une remise construite sur le domaine communal cadastrée 4ème Division - Section A - n°81/2 d'une contenance de 15 ca ainsi qu'un excédent de voirie jouxtant ce bâtiment pour une contenance de 8 ca tel que repris au plan dressé par Monsieur le Géomètre KEMP en date du 24/01/2019;

Vu les estimations dressées par Maître BAUDRUX en date du 02 et 28 mars 2019;

Vu la décision du Collège communal du 23/04/2019 de vendre le bien pour un montant de 2.500 € pour le bâtiment et de 800 € pour l'excédent de voirie;

Vu l'accord de Monsieur et Madame DEVILLE d'acquérir ces biens aux conditions fixées par le Collège communal du 23/04/2019;

Vu l'avis favorable du 08/07/2019 de Monsieur Cédric COEURDEROI, Commissaire Voyer, pour le déclassement de cet excédent de voirie d'une contenance de 8 ca rue de la Forêt à HOUEMONT;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

MARQUE son ACCORD sur le principe de vendre à Monsieur et Madame DEVILLE la parcelle bâtie cadastrée 4ème Division - HOUEMONT - Section A n°81/2 d'une contenance de 15 ca au prix de 2.500 €;

MARQUE son ACCORD de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie vicinale pour le déclassement de l'excédent de voirie 4ème Division - HOUEMONT - Section A rue de la Forêt d'une contenance de 8 ca tel que repris au plan de mesurage dressé par Monsieur le Géomètre KEMP en date du 24/01/2019 et sur le principe de vendre à Monsieur et Madame DEVILLE cet excédent de voirie une fois déclassé au prix de 800 €

DECIDE de procéder à l'enquête publique d'usage en cas de vente de biens immobiliers communaux

DECIDE de procéder à l'enquête publique conformément au décret du 06/02/2014 relatif à la Voirie vicinale;

Le dossier, accompagné du projet d'acte, sera représenté au Conseil communal à l'issue des enquêtes pour opération immobilière définitive.

Point n°13. Vente d'une partie du jardin du presbytère de Marbehan : décision de désaffectation du bien

Vu la décision du Conseil communal du 20/02/2019 par laquelle le Conseil marquait son accord définitif sur la vente de gré à gré à Monsieur Albert SCHOLTES, demeurant rue de l'Eglise 39 à 6724 - Marbehan, d'une partie du jardin du presbytère de Marbehan, bande de terrain reprise au plan dressé par Monsieur le Géomètre DEOM en date du 17/07/2018 - cadastrée 5ème Division - Section D - n°317 G d'une contenance de 25 ca;

Vu les remarques de la Tutelle du 27/03/2019, reçues en nos services le 28/03/2019 concernant cette décision ;

Vu l'avis favorable du 27/05/2019 de l'Autorité diocésaine pour la désaffectation et la vente de cette bande de terrain à prendre dans le jardin du presbytère de Marbehan;

Vu l'avis du 09/06/2019 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Marbehan concernant cette vente; A l'unanimité;

DECIDE

Article 1:

de désaffecter partiellement le dit presbytère à concurrence d'une bande de terrain telle que reprise au plan dressé par Monsieur le Géomètre DEOM en date du 17/07/2018 - cadastrée 5ème Division - Section

D - n°317 G d'une contenance de 25 ca;

Article 2:

de transmettre cette décision à l'autorité de tutelle.
